

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA GRAND COUR,
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR UN BRANCHEMENT
ELECTRIQUE**

Le Maire de CRENEY PRES TROYES,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié de Messieurs les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipeement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – signalisation temporaire, Livre I, 8^{ème} partie ;

VU la demande de l'entreprise SARL DEBERT, en date du 28 octobre 2021,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de terrassement pour un branchement électrique nécessite la réglementation de la circulation, rue de la Grand Cour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée, rue de la Grand Cour, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 8 novembre au 28 novembre 2021.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement, selon la circulation.

ARTICLE 3 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier :

Vitesse limitée à 30km/h

Interdiction de dépasser

ARTICLE 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise DEBERT chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la commune de CRENEY-PRES-TROYES.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

ARTICLE 7 : • M. le Directeur de l'entreprise SARL DEBERT,
• M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
• M. le Maire de CRENEY-PRES-TROYES,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Fait à Creney, le 05 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Jean-Pierre FOURIER

